



**Décision n° 94-D-49 du 4 octobre 1994
relative à des pratiques constatées sur le marché
de la fourniture de bière en fût en région parisienne.**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 30 mars 1989 sous le numéro F 237 par laquelle le G.I.E., 'Grossistes entrepositaires Paris-Est' (G.E.P.E.), a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société des Brasseries Kronembourg;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la lettre du G.I.E. 'Grossistes entrepositaires Paris-Est' enregistrée le 8 février 1994;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par lettre susvisée du 8 février 1994, le G.I.E. 'Grossistes entrepositaires Paris-Est' a déclaré retirer sa saisine;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 237 est classé.

Délibéré sur le rapport oral de M. Jean-Pierre Lehman par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général
Marc Sadaoui

Le président
Charles Barbeau